# RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

La Société Marck & Balsan, société par actions simplifiées au capital de 8 684 600 euros, dont le siège social est situé 74 rue Villebois-Mareuil 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 489 804 435 (ci-après la « Société Organisatrice » représentée par Laurent Marck, en sa qualité de Directeur Général, organise du 19/10/2021 au 24/10/2021 (inclus), un jeu gratuit sans obligation d’achat intitulé : « Jeu-concours spécial Milipol » (ci-après dénommé le « jeu ») , selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n’est ni organisée, ni parrainée par Instagram, Linkedin, Facebook, Google, Twitter, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure, disposant d’un accès à internet ainsi que d’un compte Instagram, et résidant en France Métropolitaine, à l’exception des personnels de la Société Organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l’élaboration du Jeu.

Le Jeu est gratuit. Toutefois cette gratuité n’implique pas le remboursement des frais engagés pour la participation au Jeu, tels que les frais de connexion.

Le seul fait de participer à ce Jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce Jeu est un concours de type tirage au sort qui se déroule exclusivement sur Instagram.

Le tirage au sort sera effectué le lundi 25 octobre 2021 à 12h.

La participation au Jeu s’effectue de la manière suivante :

Le participant doit :

1. Liker la page Instagram @marcketbalsan,
2. Liker le post « Jeu concours Instagram » et identifier 2 amis sous celui-ci.

Il n’est autorisé qu’une seule participation par personne pendant toute la période du Jeu.

Le Jeu est accessible sur le site internet [www.instagram.com](http://www.instagram.com) et sur l’application mobile Instagram. Toutefois, en aucun cas Instagram, Apple, Microsoft ou encore Google ne pourront être tenus responsables en cas de litige lié au Jeu. Par conséquent, tous commentaires, questions ou réclamations concernant le Jeu devront être adressés à la Société Organisatrice et non à ces sociétés.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Trois (3) gagnants seront tirés au sort le 25 octobre 2021.

Chaque gagnant sera contacté individuellement sous 15 jours suivant la date du tirage au sort directement par message privé, par la Société Organisatrice afin que celle-ci obtienne l’adresse postale des gagnants dans le but de leur envoyer leur gain.

ARTICLE 5 – DOTATION

Le Jeu est doté des lots suivants, attribués aux trois premiers participants tirés au sort:

* La première personne tirée au sort gagnera un drone DJI Mavic mini 2 d’une valeur unitaire de 459 euros TTC
* La deuxième personne tirée au sort gagnera une cartouche extinctrice d’une valeur unitaire de 70,93 euros TTC
* La troisième personne tirée au sort gagnera un pompon de la Marine Nationale d’une valeur unitaire de 12 euros TTC

Chaque participant au jeu ne peut gagner qu’un seul lot.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l’âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l’utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce des lots par les gagnants.

En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit d’annuler le Jeu.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Les participations dont les conditions ne seront pas entièrement remplies et/ou comportant des conditions manquantes ne seront pas prises en considération et entraîneront l’élimination de la participation.

De même, le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l’élimination pure et simple de la participation de son auteur.

S'il s'avère qu'un participant a apparemment gagné une dotation en contravention avec le présent règlement ou par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la Société Organisatrice, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par la Société Organisatrice ou par des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES DATES DU JEU ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d’événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler le présent Jeu. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d’incident lié à l’utilisation du smartphone, à l’accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs d’Instagram.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

En outre, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique (notamment en ce qui concerne l’acheminement des dotations).

Tout lot envoyé par la Société Organisatrice à un gagnant qui serait non réclamé ou retourné pour toute autre raison par les services postaux serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis à la Société Organisatrice.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Les images utilisées sur les éléments du Jeu (post instagram, post Linkedin & kakemono), les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le site du Jeu, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Jeu, tous les Participants communiquent à la Société Organisatrice les données personnelles suivantes: pseudonyme du compte Instagram, ou nom et prénom de l’utilisateur servant d’appellation au compte Instagram. Les gagnants sont quant à eux invités à communiquer dans un second temps les données suivantes: nom, prénom, adresse postale et numéro de téléphone.

Le responsable de traitement est : la Société Organisatrice.

Les données personnelles des Participants font l’objet d’un traitement dont la finalité est l’organisation du Jeu et, le cas échéant, l’envoi des lots aux gagnants.

La base légale du traitement est le présent règlement.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants: les personnels du service marketing de la Société Organisatrice.

Les données ne sont en aucun cas communiquées à Facebook, Google, Twitter, Apple , Microsoft ou d’autres tiers quels qu’ils soient.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée du Jeu. Elles seront immédiatement supprimées sous 1 mois suivant le tirage au sort.

Chaque Participant peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Les participants peuvent consulter le site cnil.fr pour obtenir de plus amples informations sur leurs droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, les participants peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société Organisatrice par email à l’adresse suivante : dpo@marcketbalsan.fr. Si un participant estime, après avoir contacté le DPO, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Les Participants garantissent la transmission d’informations exactes et s’engagent à transmettre dans les plus brefs délais toute modification les concernant.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l’interprétation du règlement sera tranchée par la Société Organisatrice.

La participation à ce Jeu implique l'acceptation sans réserve (i) du présent règlement en toutes ses stipulations, (ii) des règles déontologiques en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonne conduite, etc...) ainsi que (iii) des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux Jeux et loteries en vigueur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que sur la liste des gagnants.
En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de Jeu de la société organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s’engagent à former un recours amiable et grâcieux auprès de la Société Organisatrice.

Le Jeu est soumis à la réglementation française applicable aux Jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la Société Organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.